

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES – TIC
DONNANT LIEU A LA CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS
Procédure : Appel d'offres ouvert**

**OBJET :
ACCORD-CADRE (AC) DE MATERIEL AUDIOVISUEL DE DIFFUSION AVEC OU
SANS INSTALLATION
POUR AIX MARSEILLE UNIVERSITE**

Pouvoir Adjudicateur
Aix-Marseille Université (AMU)
58, boulevard Charles Livon 13284 MARSEILLE CEDEX 07

Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Le Président d'Aix-Marseille Université

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur l'agent comptable d'Aix Marseille Université

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
DE L'ACCORD-CADRE (C.C.A.P)
Procédure n° AMU43-2026**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I – ACCORD-CADRE ET TERMES REGISSANT LES MARCHES SUBSEQUENTS	3
ARTICLE 1 : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES – ALLOTISSEMENT DE L’ACCORD-CADRE	3
1.1 <i>Objet de l'accord-cadre et dispositions générales.....</i>	3
<i>Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes contractuels généraux :.....</i>	3
<i>Entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique [titulaire de l'AC].....</i>	3
<i>Dans le cadre de la passation de futurs Marchés Subséquents (MS) relatifs aux prestations de matériels audiovisuels de diffusion avec ou sans installation couvertes par le présent accord-cadre.</i>	3
1.2 <i>Allotissement de l'accord cadre.....</i>	3
ARTICLE 2 : PROCEDURE - FORME.....	3
2.1 <i>Procédure de passation de l'accord-cadre</i>	3
2.2 <i>Forme de l'accord cadre et des marchés subséquents– Techniques particulières d'achat</i>	3
2.2.1 <i>Forme de l'accord cadre</i>	4
<i>Caractéristiques des seuils de l'accord cadre :</i>	4
2.2.2 <i>Forme des marchés subséquents issus des lots de l'accord cadre</i>	4
ARTICLE 3 : DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – DEMARRAGE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 5 : LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE ET ETENDUE DES PRESTATIONS	5
6.1 <i>Nombre de titulaires retenus pour l'Accord-cadre :</i>	5
6.2 <i>Etendue des prestations.....</i>	5
II/ PROCEDURE	7
6.3 <i>Marché de fourniture complémentaire [marché(s) passés sans publicité ni mise en concurrence préalables]:.....</i>	7
6.4 <i>Conduite de projet.....</i>	7
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES	9
7.1 <i>Obligations et engagements du Titulaire du marché subséquent</i>	9
7.2 <i>Concernant les obligations des parties lors de la passation des marchés subséquents.....</i>	10
7.3 <i>Concernant Protection des données à caractère personnel</i>	10
ARTICLE 8 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	10
ARTICLE 9 : PRIX DES PRESTATIONS	12
9.1 <i>Généralités – Forme et contenu des prix</i>	12
9.2 <i>Nature des prix.....</i>	13
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
10.1 <i>Rémunération des prestations.....</i>	15
10.2 <i>Facturation des marchés subséquents (facturation électronique).....</i>	15
ARTICLE 11 : PENALITES.....	17
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D’EXECUTION	19
EN APPLICATION DE L’ARTICLE R2143-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE LE TITULAIRE DE L’ACCORD-CADRE	19
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE	19
MODALITES DE PAIEMENT DIRECT	20
ARTICLE 14 : RESILIATION	21
14.1 <i>Résiliation accord-cadre.....</i>	21
14.2 <i>Résiliation marché subséquent.....</i>	22
ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES	22

15.1 Différends	22
15.2 Litiges	22
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU CCAG TIC.....	22
TITRE II : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS – TITULAIRE MONO ATTRIBUTAIRE DE L'ACCORD-CADRE	23

Annexe(s) :

- ☐ Pas d'annexes pour le CCAP
☒ Annexes comme suit : Annexe 1 – Modalités d'exécution des MS

PREAMBULE

Le présent accord-cadre (**AC**) est un **accord-cadre mono-attributaire** donnant ensuite lieu à la **conclusion de marchés subséquents (MS)** dans les conditions mentionnées au titre II du CCAP.

L'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent sont passés en application du Code de la commande publique du 01/04/2019.

Sauf spécification particulière, l'accord-cadre est désigné indifféremment dans les documents de la consultation « accord-cadre » quel que soit le lot concerné.

Sauf spécification particulière, l'ensemble des dispositions mentionnées dans les documents de la consultation s'appliquent à l'ensemble des lots.

TITRE I – ACCORD-CADRE ET TERMES REGISSANT LES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 1 : Objet et dispositions générales – Allotissement de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre et dispositions générales

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes contractuels généraux :
Entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique [titulaire de l'AC]

Dans le cadre de la passation de futurs Marchés Subséquents (MS) relatifs aux prestations de matériels audiovisuels de diffusion avec ou sans installation couvertes par le présent accord-cadre.

Ainsi, les prestations sont décrites de **manière générale** dans les cahiers des charges de l'accord-cadre (CCAP, CCTP et annexes) et seront **décrites avec précision** dans le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement (CCP valant AE) et annexes **de chaque futur marché subséquent** qui sera contractualisé avec le titulaire de l'accord cadre retenu après demande du pouvoir adjudicateur à celui-ci de compléter son offre conformément à la partie II du CCAP.

1.2 Allotissement de l'accord cadre

Sans objet

Article 2 : Procédure - Forme

2.1 Procédure de passation de l'accord-cadre

La consultation a été passée selon :

- ☒ Une procédure d'**appel d'offres ouvert** en application des dispositions mentionnées **au 1°** de l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique et des articles **R2161-2 à R2161-5** du Code de la Commande Publique.

NB : la passation des marchés subséquents (MS) est réalisée dans les conditions mentionnées au titre II du présent document.

2.2 Forme de l'accord cadre et des marchés subséquents– Techniques particulières d'achat

2.2.1 Forme de l'accord cadre

☒ Il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire** donnant ensuite lieu à **la conclusion de marchés subséquents**.

Caractéristiques des seuils de l'accord cadre :

-l'accord cadre ne comporte pas de seuil minimum mais comporte un seuil maximum de 6 462 000 € HT sur la durée ferme de l'accord – cadre (soit 2 ans) ainsi qu'un seuil maximum de 6 462 000€ HT pour la période reconduite (période de 2 ans)

Ce seuil maximum correspond au budget maximum de l'Université sur la période indiquée.

ELEMENTS DE VOLUMETRIE (DONNEES NON CONTRACTUELLES) :

- Valeur estimée du marché (information non contractuelle) : 935 850 € HT/par an.

2.2.2 Forme des marchés subséquents issus des lots de l'accord cadre

Les marchés subséquents pourront prendre la forme, selon le besoin du pouvoir adjudicateur :

- de MS à bon de commandes (le MS prenant alors la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.). Les MS feront l'objet de prix unitaires.

Les informations relatives aux bons de commande (modalité d'émission et d'exécution des bons de commandes, personnes habilitées) sont mentionnées dans le marché subséquent.

Dans ce cas : les bons de commande issus d'un marché subséquent (MS) peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du MS. Les délais d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant l'accord-cadre et ses MS, ils peuvent dépasser la fin de validité du MS concerné. »

A titre d'information (information non contractuelle), il est susceptible d'être prévu dans le cadre de ce marché le lancement d'un seul MS à bon de commande qui sera d'une durée de deux (2) ans reconduit une fois pour une durée de deux (2) ans supplémentaires.

- De MS conclus en mode « Projet » sont traités à prix forfaitaire avec ou sans tranches. Les éléments relatifs à la description détaillée du besoin et des prestations attendues seront précisés dans chaque marché subséquent concerné.

Ces marchés subséquents « Projet » portent sur des opérations nécessitant des matériels et des opérations spécifiques incluant la fourniture et l'installation de matériels audiovisuels de diffusion (tels que, par exemple, des amphithéâtres ou des salles spécifiques), **et qui ne relèvent pas du périmètre des marchés subséquents exécutés par bons de commande.**

A titre d'information, il est estimé (information non contractuelle) le lancement d'environ 15 MS « Projet » par an.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents – démarrage des prestations

3.1 Durée de validité de l'accord cadre

☒ Il s'agit d'un **accord cadre reconductible**

L'accord cadre prend effet à compter de la notification effectuée auprès du **titulaire**, pour une **période initiale de 24 mois fermes**. Il pourra ensuite être reconduit une fois pour une période supplémentaire **de 24 mois par tacite reconduction d'AMU**.

Si AMU décide de ne pas reconduire l'accord cadre, il informe le titulaire concerné de sa décision au plus tard 3 mois avant la fin de validité du ou des lots concernés par lettre (LRAR ou via la plate-forme PLACE).

La non-reconduction de l'accord cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord cadre en cours.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, les titulaires de marchés subséquents concernés en cours d'exécution seront également tenus par leurs obligations contractuelles jusqu'à la fin desdits marchés.

3.2 Durée des marchés subséquents

Le marché subséquent exécuté par bons de commande, conclus sur le fondement du présent accord-cadre, sont passés pour une durée minimale de deux (2) ans et une durée maximale de quatre (4) ans.

La durée de chaque marché subséquent est précisée par le pouvoir adjudicateur dans le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement (AE) du marché subséquent concerné.

Pour les marchés subséquents conclus en mode « Projet », la durée est également fixée par le pouvoir adjudicateur dans le CCP valant AE propre à chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la période de validité du présent accord-cadre. Toutefois, leur durée d'exécution peut excéder celle de l'accord-cadre.

Article 4 : Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées par ordre décroissant d'importance, selon l'ordre de citation ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (**AE**) de l'accord cadre et ses annexes éventuelles dont **son annexe 1** le Bordereau des Prix (**BP**), annexe 2 le BPC « Bordereaux des Prix Catalogues »
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) de l'accord cadre et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) de l'accord cadre et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé (**C.C.A.G.-T.I.C.**)

Le CCAG concerné est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications
- L'offre du titulaire au titre de l'accord-cadre
- L'offre du titulaire au titre du MS

Toute clause figurant sur la proposition du titulaire contraire aux autres pièces du marché est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Seul l'exemplaire original de ces documents conservé dans les locaux du pouvoir adjudicateur, fait foi.

Article 5 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur son fondement sont exécutées sur les différents sites du pouvoir adjudicateur dont la localisation figure en annexe I au CCTP (« liste des sites »). Cette liste de sites ainsi que les informations données dans l'annexe sont **fournies à titre indicatif (liste non exhaustive)**.

Les sites/localisation (et informations données) pourront être précisées dans le cahier des clauses particulières de chaque marché (MS) passé sur le fondement de l'accord-cadre.

Article 6 : Modalités d'exécution de l'accord-cadre et étendue des prestations

6.1 Nombre de titulaires retenus pour l'Accord-cadre :

Il sera retenu pour l'accord cadre, **un seul titulaire**.

Des marchés subséquents seront ensuite passés selon les besoins de l'université avec le titulaire ayant été retenu au stade de l'AC, suivant les modalités fixées dans le titre II « Passation des marchés subséquents » du présent document.

6.2 Etendue des prestations

6.2.1 Détails des prestations, localisations et modalités d'exécution des prestations

La **définition des prestations** de matériels audiovisuels avec ou sans installation et leurs **conditions d'exécution** sont mentionnées dans le CCTP du présent Accord-Cadre et ses annexes.

Les prestations sont ensuite précisées dans chaque MS indiquant le(s) site(s) concerné(s), **la nature et modalités d'exécution des prestations** (type de prestations, condition d'accès au site, modalités de livraison, délais d'exécution etc.).

Rappel : la localisation des sites entrant dans le périmètre de l'accord cadre est donnée en annexe 1 du CCTP.

Délais d'exécution des prestations : les délais d'intervention du titulaire du MS suite à la demande de l'administration (demande de mise en conformité) sont précisés à l'annexe 3 du CCTP (plan de contrôle).

Livrables des MS : Bon de livraison, état de consommation, DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté) incluant synoptiques (DWG/ PDF) et PV de recette.

Selon le MS il pourra être prévu dans le CCP valant AE d'autres livrables.

6.2.2 Clause de réexamen

Clause de réexamen : conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, les marchés subséquents pourront si besoin prévoir une clause de réexamen.

I/ Le marché pourra être réexaminé dans les hypothèses suivantes :

1. Modification législative ou réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires ayant une incidence directe sur les conditions d'exécution des prestations, les parties pourront adapter les modalités techniques ou financières strictement affectées par cette évolution.

2. Disparition ou modification substantielle d'un indice de révision

En cas de disparition de l'indice prévu dans la formule de révision des prix ou de modification substantielle de sa structure, les parties conviendront d'un indice de substitution présentant des caractéristiques économiques comparables.

3. Évolution technique ou fin de commercialisation

3.1 Fin de commercialisation

Si une référence figurant au bordereau des prix n'est plus commercialisée, l'acheteur pourra, par avenant, substituer une référence équivalente en termes de performances et de fonctionnalités.

Si cette substitution entraîne une variation de prix, celle-ci devra être objectivement justifiée et strictement limitée à l'écart de coût constaté.

3.2 Évolution technique

L'université peut modifier par avenant des références mentionnées dans l'annexe financière du marché dans la mesure où les nouvelles références substituées :

- sont équivalentes en termes de performances et fonctionnalités,
- ne concernent pas plus de 10 % du nombre total des lignes du BPU,
- et toute variation de prix est strictement limitée et justifiée.

Précision : Dans l'hypothèse où les nouvelles références substituées sont au **même prix**, la condition sur le pourcentage de lignes du BPU **ne s'applique pas**.

3.3 Ajout de lignes annuelles

Lors de la réunion de suivi du marché et de la remise des données de reporting par le titulaire du lot concerné, les parties pourront décider d'intégrer au bordereau des prix jusqu'à **20 lignes maximum par onglet du BP et par an** pour des besoins spécifiques ou pour les références les plus commandées sur catalogue (BPC). Ces références doivent relever du périmètre du marché et **ne modifier ni la nature ni l'équilibre financier du marché**.

4. Survenance d'une crise ou de mesures exceptionnelles inhérentes à celle-ci

En cas de survenance d'une crise (sanitaire, géopolitique ou autre) ou de mesures administratives exceptionnelles affectant directement les conditions d'exécution du marché, les parties pourront adapter, par avenant, les

modalités techniques d'exécution et, le cas échéant, procéder à un ajustement proportionné des prix au regard de la situation, dûment justifié par des éléments objectifs. Cet ajustement ne peut excéder les coûts supplémentaires directement liés à l'événement.

5. Inflation exceptionnelle- Pénurie de produits

En cas de circonstances imprévisibles provoquant une inflation exceptionnelle ou pénurie de produits ayant pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché, les parties pourront adapter, par avenant, les modalités techniques et financières conformément à l'article 25 du CCAG-FCS (article 25 CCAG Pi, 27 CCAG TIC). L'ajustement doit être proportionné aux surcoûts ou contraintes directement liés à ces circonstances, et dûment justifié par des éléments objectifs.

Disposition générale

Les modifications susceptibles d'être apportées en application du présent article **ne pourront en aucun cas changer la nature globale du marché ni en bouleverser l'économie générale**. Elles seront strictement limitées aux adaptations rendues nécessaires par l'événement considéré.

II/ Procédure

-Saisine : la partie la plus diligente informe l'autre partie par écrit de la survenance de l'événement invoqué.

-Suite à cette saisine, les parties se concertent ensuite dans un délai maximal de deux mois afin d'examiner les adaptations proposées au marché et, le cas échéant, trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter au contrat.

-Une fois les deux parties ayant trouvé un accord sur les modifications à apporter au contrat, **une décision actant de celles-ci sera prise par l'administration et notifié au titulaire**.

-En l'absence d'accord entre les parties, l'acheteur pourra, le cas échéant, procéder à la résiliation de l'AC pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au CCAG applicable.

6.3 Marché de fourniture complémentaire [marché(s) passés sans publicité ni mise en concurrence préalables]:

Article concernant les marchés subséquents

-Conformément l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, des marchés de **fournitures** complémentaires pourront être passés auprès du titulaire initial du marché concerné si les conditions fixées à l'article susvisé sont réunies.

6.4 Conduite de projet

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations. Le titulaire organise, en outre, les entretiens, échanges et/ou demandes d'information nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui sont confiées.

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, question et réponse, ou toute autre communication dans le cadre de l'accord-cadre et des MS, se font par écrit, principalement sous forme d'un message électronique ou via l'outil de dématérialisation du profil acheteur « PLACE ».

Réunion de lancement : Une réunion de lancement sera organisée avec le titulaire de l'AC. Selon le MS, le CCP valant AE pourra également prévoir l'organisation d'une réunion spécifique de lancement du MS.

Réunion de suivi :

1/Des réunions de suivi de l'accord-cadre (AC) et des marchés subséquents (MS) **seront organisées trimestriellement**, selon un calendrier défini lors de la réunion de lancement.

2/ **Une réunion annuelle** de bilan est organisée

Ces réunions seront pilotées par le comité technique de la Direction du Numérique (COTECH), composé a minima du directeur technique infrastructure, du directeur du pôle audiovisuel ainsi que d'un représentant du pôle administration de la DirNum.

Seront également présents des représentants du pôle marchés publics et du pôle achats de la Direction de la commande publique.

Le titulaire devra transmettre, au plus tard une semaine avant chaque réunion trimestrielle, un tableau de reporting au format XLSX, par courrier électronique aux adresses qui seront communiquées lors de la réunion de lancement.

Le titulaire devra également transmettre un reporting annuel de synthèse présentant le bilan d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents concernés selon les mêmes conditions indiquées ci-dessus.

Ce reporting devra comporter, au minimum, **l'ensemble des informations définies lors de la réunion de lancement. Un modèle de tableau sera présenté à cette occasion.** Celui-ci pourra être adapté par le titulaire, sous réserve d'intégrer l'ensemble des données et indicateurs demandés.

Interlocuteurs pilotage et suivi général : le titulaire désigne un interlocuteur dédié pour le **pilotage de l'AC** ainsi qu'un interlocuteur **pour le suivi de chaque MS.**

Le titulaire veille à assurer la continuité de service en cas d'absence des personnes identifiées.

Equipe : Le titulaire a la responsabilité des **personnels** et des **moyens** à mettre en œuvre, pour la bonne réalisation des prestations du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place **une équipe de personnes compétentes (intervenants et interlocuteur privilégié)** dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence de son équipe, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

L'interlocuteur privilégié a pour mission **de suivre le marché et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché.** Dans ce cadre, il apporte toute diligence à la résolution des dysfonctionnements des prestations. Il rend compte régulièrement et/ou à la demande d'AMU de la nécessaire coordination des prestations que seront amenées à mettre en œuvre les différents intervenants du titulaire.

Cet interlocuteur est nommé au plus tard **lors de la réunion de lancement du marché.**

Le titulaire indique à AMU la procédure à suivre en cas d'absence de celui-ci. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un remplaçant.

Changement d'intervenant :

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG les dispositions suivantes s'appliquent :

Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement d'un des membres de l'équipe du titulaire, dans l'un des cas suivants :

- 1/sur demande **du titulaire** après accord de l'administration ;
- 2/sur demande expresse **de l'administration.**

1/Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire :

En cas de changement de l'interlocuteur **privilégié**, d'un membre de l'équipe ou de modification d'organisation, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur au moins **5 jours ouvrés** avant la prise d'effet de la modification (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par AMU). Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que la nouvelle organisation.

En cas de remplacement, il doit présenter au pouvoir adjudicateur un collaborateur **avec un profil équivalent** conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Le titulaire assure la formation du remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation. Le titulaire prend aussi toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment la nouvelle équipe doit respecter les engagements pris par l'équipe précédente en termes de planning ou de date de réunion, d'intervention à venir.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Aix-Marseille Université ne le récusé pas dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa présentation par le titulaire. Si Aix-Marseille Université récusé le remplaçant, le titulaire **dispose de 7 jours ouvrés** maximum pour désigner **un autre remplaçant** et en informer Aix-Marseille Université (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par AMU).

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et/ou si cette incapacité entraînait un retard dans la réalisation des prestations, des pénalités de retard pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute conformément aux articles du présent document sur les pénalités et la résiliation.

2/Réfutation d'un intervenant par AMU :

AMU se réserve la possibilité de demander au cours du marché (sur justification motivée et par lettre LRAR ou via la plate-forme PLACE), le remplacement de tout ou partie de l'équipe du titulaire en cas de carence manifeste dans l'exécution des prestations ou dans le cas où les compétences d'un ou plusieurs membres de l'équipe ne correspondraient pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire fournira alors à Aix-Marseille Université un remplaçant dans un délai maximum de **7 jours ouvrés** à compter de la notification écrite de l'université adressée au titulaire (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par AMU). Si Aix-Marseille Université récusé le remplaçant, le titulaire **dispose de 7 jours ouvrés** maximum pour désigner **un autre remplaçant** et en informer Aix-Marseille Université (sauf exception dûment motivée par le titulaire et considérée comme valable par AMU).

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et/ou si cette incapacité entraînait un retard dans la réalisation des prestations, des pénalités de retard pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute conformément aux articles du présent document sur les pénalités et la résiliation.

Article 7 : Obligations des parties

7.1 Obligations et engagements du Titulaire du marché subséquent

Pour chaque marché subséquent, le TITULAIRE s'engage à respecter les dispositions relatives aux normes, conventions, lois et règlements en vigueur dans la profession et prendre les mesures nécessaires à leurs respects. Conformément à l'art. 222-33 du Code pénal, le titulaire et ses sous-traitants devront avoir une attitude respectueuse de la dignité des personnels et usagers des ERP fréquentés.

Pour l'ensemble des prestations objet du marché, le titulaire est tenu de respecter les exigences prévues dans les documents contractuels régissant le marché (délai, coût, qualité ...). À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Le TITULAIRE du marché est responsable de son personnel et ce, de la date de début du marché à sa date de fin.

Le titulaire, son personnel (le cas échéant ses sous-traitants) devant avoir accès aux locaux de l'administration sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants (sous-traitance pour les prestations de service). Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'administration. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du marché, **le titulaire doit aviser le service concerné d'AMU (en mettant en copie les référents de l'accord-cadre)** par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire

Le titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant des **référénts de l'accord-cadre** et communiquer à ceux-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ; (notamment le titulaire informera périodiquement les référénts sur les évolutions technologiques des produits) ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- demander à AMU toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Confidentialité

Le titulaire du marché, ses salariés ou le cas échéant sous-traitants, qui lors de l'exécution du marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Cette obligation de confidentialité s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du marché. Ces renseignements, documents, objets ou informations ne peuvent, sans autorisation de l'administration, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés (et sous-traitants) par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité. Le titulaire s'engage sur demande de l'administration à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues dans le présent document.

7.2 Concernant les obligations des parties lors de la passation des marchés subséquents

7.2.1 Obligation des titulaires

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire **des offres régulières, acceptables et appropriées** lorsqu'ils seront sollicités pour les marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord-cadre **s'engage à répondre** aux demandes d'offres présentées par l'université. Si le titulaire ne se trouve pas en mesure de répondre, il doit motiver son absence d'offre dans les délais prévus pour la réception des propositions.

7.2.2 Obligation pouvoir adjudicateur

Pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur conclut (signe) le(s) marché(s) subséquent(s) avec le titulaire de l'AC.

Si lors du lancement d'une consultation pour un MS : Le titulaire remet une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ou ne répond pas au MS, l'université sera déliée de l'exclusivité concernant l'achat objet du MS et se réserve le droit de faire appel à un tiers pour exécuter les prestations objet du MS concerné.

7.3 Concernant Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et des futurs MS, les parties (les co-contractants, etc) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en premier lieu, le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés »).

Les marchés subséquents pour lesquels s'applique le RGPD comporteront une clause spécifique « **Clause RGPD** ».

Article 8 : Opérations de vérification et de réception des marchés subséquents

• **Généralités : la vérification des prestations** a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification (dont réception) seront effectuées par la personne indiquée dans le marché subséquent (référént technique ou son représentant), habilité en lieu et place du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concerné par dérogation à l'article 32.1 du CCAG.

La vérification des prestations peut donner lieu conformément à l'article 34 du CCAG à l'ajournement, l'admission, la réfaction ou encore le rejet des prestations.

- **En cas de non validation** des prestations (cas d'ajournement) : l'administration informe le titulaire des raisons qui ne lui permettent pas de les valider.

Dans le délai d'intervention fixé par le PA, Le titulaire exécute (sans coût supplémentaire) la(les) prestation(s) demandée(s) et propose le cas échéant des actions correctrices qu'il propose de mettre en place afin de mener à la bonne réalisation des prestations demandées. Des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire **qui ne respecterait pas le délai** pour exécuter les prestations demandées ci-dessus.

- **En cas de validation des prestations** (cas d'admission) : celle-ci peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés (attestation de service fait, PV de recette etc.).

L'admission des prestations peut également se faire avec réfaction.

Pour l'achat de matériels sans installation, la validation peut être tacite conformément à ce que mentionnée dans le paragraphe ci-dessous.

• Modalités de vérification :

Ces opérations de vérification dérogent en partie aux articles 31 à 33 du CCAG-TIC.

➤ **Installation et mise en ordre de marche :**

Lorsque les prestations incluent l'installation et la mise en ordre de marche des équipements (et, le cas échéant, des logiciels), celles-ci sont réalisées par le titulaire.

Sauf stipulation contraire du marché subséquent, le titulaire dispose **d'un délai maximal d'un (1) mois à compter de la livraison** pour procéder à la mise en ordre de marche.

À l'issue, il transmet au pouvoir adjudicateur un **procès-verbal de mise en ordre de marche** et précise sa présence éventuelle lors des opérations de vérification.

➤ **Opérations de vérification quantitative et qualitative :**

Les opérations de vérification sont réalisées simultanément par AMU et portent à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

Par dérogation aux articles 32.2 et 33.2.1 du CCAG :

- Les vérifications sont effectuées en **une seule phase**,
- Le délai de vérification est fixé à :
 - **Un (1) mois** en cas d'installation,
 - **Dix (10) jours** pour les fournitures sans installation.

Sauf stipulation contraire indiquée dans le MS :

- **En cas d'installation**, le délai de vérification court à compter de la notification du procès-verbal de mise en ordre de marche ;
- **En cas de fourniture sans installation**, il court à compter de la date de livraison.

➤ **Décisions après vérification :**

• **Prestations avec installation :**

À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une **décision expresse** (notamment par procès-verbal de recette) et la notifie au titulaire dans un délai de sept (7) jours.

• **Fournitures sans installation :**

En l'absence de notification d'une décision dans un délai de sept (7) jours suivant la fin des vérifications, les prestations sont réputées admises (**admission tacite**).

➤ **Pour les prestations de réparation :**

Sauf autre disposition indiquée dans le MS :

- Les vérifications quantitative et qualitative sont réalisées par AMU dans un délai de dix (10) jours suivant l'intervention du titulaire ;
- À défaut de notification, par le PA, d'une décision dans un délai de sept (7) jours après ces vérifications, les prestations sont réputées admises (validation tacite des prestations)

➤ **Pour les prestations de réinstallation :**

Il s'agit de réinstaller un équipement existant de salle ou d'amphithéâtre dans un autre lieu. Du même site ou d'un site différent d'AMU.

Cette prestation devra intégrer le démontage de l'existant et la réinstallation dans le nouveau lieu en prenant en compte les adaptations en termes de câblages ou autres afin que la solution soit pleinement opérationnelle.

Les opérations de vérification et de réception devront respecter les modalités définies dans l'article 8 du présent document.

➤ **Remarque concernant l'achat de matériel sans installation :**

En cas de constatation de vices cachés sur des fournitures remises, le titulaire procédera à leur reprise et échange sans surcoût.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité de procéder à l'échange **dans un délai d'un mois** à compter de la constatation par AMU des vices cachés, les fournitures concernées feront l'objet d'un remboursement et l'université pourra alors passer sa commande auprès d'un autre prestataire.

Article 9 : Prix des prestations

9.1 Généralités – Forme et contenu des prix

9.1.1 – Forme des prix de l'Accord Cadre

L'accord cadre définit un cadre de marché, **mais ne donne pas lieu à des règlements.**

Les prix indiqués dans le bordereau des prix de l'accord cadre sont considérés comme des « **prix plafonds** » (**prix maximum devant être respecté pour les MS**).

Le Bordereau des prix de l'accord – cadre n'est pas exhaustif.

9.1.2 – Forme des prix des Marchés Subséquents

Selon la forme du marché subséquent passé (cf. article 2.2 du CCAP), les prix pourront être forfaitaires ou unitaires.

Ces prix proposés dans les marchés subséquents seront vérifiés par le pouvoir adjudicateur lors de la consultation du titulaire de l'AC et **ne devront pas être prix supérieurs aux prix plafonds de l'accord-cadre.**

Les prix des prestations sont indiqués pour chaque MS **dans l'annexe financière du CCP valant AE du MS.**

Tous les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. L'unité monétaire est l'euro.

9.1.3 Contenu des prix (accord-cadre, marchés subséquents)

Les prix proposés sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et également tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire pour la réalisation des prestations (marges pour risque et marges bénéficiaires, frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, les réunions, etc.)

Remises exceptionnelles et prix promotionnel marchés subséquents

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution du prix du marché subséquent. Pour cela le titulaire fait connaître ses offres promotionnelles par écrit au pouvoir adjudicateur en précisant leurs conditions et la durée de leur validité.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par modification de contrat.

9.2 Nature des prix

9.2.1 – Accord-Cadre

Les prix figurant au **Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** de l'accord-cadre, comprenant les prix unitaires des équipements et les taux horaires applicables, sont révisables dans les conditions définies ci-après.

Le coefficient « pièces, peines et soins », ainsi que les pourcentages de remise figurant au Bordereau des Prix Catalogues (BPC), sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents à bons de commande.

Les révisions de prix interviennent selon une périodicité trimestrielle.

Elles sont effectuées de manière simultanée sur :

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) des marchés subséquents à bons de commande.
- Le Bordereau des Prix des marchés subséquents en mode « projet », à la condition que le délai d'exécution de ce dernier soit supérieur à trois (3) mois.

La première révision pourra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du premier marché subséquent à bons de commande.

La révision s'applique exclusivement aux prix et taux horaires figurant au BPU de l'accord-cadre et des marchés subséquents à bons de commande.

Elle ne s'applique pas :

- Au coefficient « pièces, peines et soins » ;
- Aux pourcentages de remise figurant au BPC.

À chaque échéance de révision du BPU, le titulaire s'engage à **transmettre simultanément l'ensemble des catalogues « prix publics constructeurs » relatifs aux équipements listés dans le BPC.**

Cette transmission est obligatoire dès lors que le titulaire constate une évolution des prix publics des constructeurs par rapport aux catalogues précédemment remis, afin de permettre la mise à jour des références économiques du BPC, sans modification des pourcentages de remise contractuels.

La révision s'effectue, par application des formules suivantes :

1. Révision des prix des équipements audiovisuels

Les prix des équipements audiovisuels sont révisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{I}{I_0})$$

La date initiale d'établissement du prix est la date de remise de l'offre, dans laquelle :

- P= prix révisé ;
- P₀ = prix initial figurant au BPU ou au BPC ;
- I₀ = valeur de l'indice de référence à la date de remise de l'offre ;
- I = valeur du même indice à la date de révision ;
- La part fixe de 15 % est réputée non révisable.

L'indice de référence retenu est l'indice INSEE « Matériels électroniques et audiovisuels »

2. Révision des taux horaires des prestations d'installation

Les taux horaires applicables aux prestations d'installation sont révisés selon la formule suivante :

$$T = T_0 \times (0,20 + 0,80 \times \frac{S}{S_0})$$

La date initiale d'établissement du prix est la date de remise de l'offre, dans laquelle :

- T = taux horaire révisé ;
- T₀ = taux horaire initial figurant au BPU ;
- S₀ = valeur de l'indice de référence à la date de remise de l'offre ;
- S = valeur du même indice à la date de révision ;
- La part fixe de 20 % est réputée non révisable.

L'indice de référence retenu est l'indice Syntec

La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse.

Au regard des formules de révision définies ci-avant, les prix révisés s'appliquent aux prix plafonds de l'accord-cadre ainsi qu'à celui(x) du/des marché(s) subséquent(s) à bons de commande.

Cette révision intervient par période trimestrielle et prend effet pour la période suivant la date indiquée sur l'extension du fichier révisé (Cf. Article 4 de l'annexe 1 au CCAP-Modalités d'exécution), par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG.

En cas de modification ou de suppression de tout ou partie des indices, **les nouveaux indices pris en compte seront modifiés** conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique (clause de réexamen). Le PA adressera la formule mise à jour avec les nouveaux indices au titulaire de l'AC.

Application de l'arrondi :

Les arrondis s'effectueront avec 2 décimales.

Lorsque la 4^{ème} décimale est > 5 la 2^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 il sera gardé la 2^{ème} décimale.

Modalités :

La révision des prix est mise en œuvre à l'initiative du titulaire. Celui-ci adresse sa demande à l'Université d'Aix-Marseille (AMU) **moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrés.**

Cette demande est transmise soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de transmission électronique, le titulaire devra adresser un dossier complet comprenant :

- Le nouveau bordereau de prix daté et signé électroniquement ;
- Les catalogues constructeurs « prix publics » concernés, le cas échéant ;
- L'ensemble des justificatifs nécessaires (notamment formules de calcul, valeurs des indices retenus et tout élément permettant de vérifier la révision appliquée).

Les envois électroniques sont effectués aux adresses suivantes :

Roxane.nourine@univ-amu.fr

Damien.penalba@univ-amu.fr

Mathieu.molineris@univ-amu.fr

En cas d'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, le nouveau bordereau de prix devra être signé de **manière manuscrite et originale**, accompagné des mêmes pièces justificatives que celles exigées en version électronique.

L'adresse d'envoi est la suivante :

Université d'Aix-Marseille

Direction de la Commande Publique – Pôle des Marchés Publics du Campus Centre

Case M - 3, place Victor Hugo - 13331 Marseille Cedex 3.

La révision sera effectivement appliquée **sur les prix pour la période trimestrielle concernée**.

La révision n'est pas rétroactive et s'applique à compter de la date inscrite sur l'extension du fichier XLSX. concerné.

Le titulaire est tenu de respecter les modalités de présentation et le code couleur définis à l'article 4.2 de l'annexe 1 du CCAP « Modalités d'exécution » pour chaque révision du BPU.

Clause de sauvegarde : L'Université se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre si l'augmentation obtenue est supérieure à 15 % l'an par rapport au BP en vigueur.

9.2.2 – Marchés Subséquents

Sauf stipulation contraire, les marchés subséquents sont révisables.

Les prix sont révisés de manière trimestrielle, conformément aux modalités définies à l'article 9.2.1, et selon une application simultanée à celle des prix de l'accord-cadre.

Les conditions de révision applicables sont précisées dans chaque marché subséquent concerné.

Article 10 : Modalités de règlement Des marchés subséquents

10.1 Rémunération des prestations

La rémunération du titulaire du MS sera calculée en appliquant les prix indiqués dans l'annexe financière du CCP valant AE, aux prestations qui seront effectivement réalisées.

Sauf disposition contraire indiquée dans le MS, chaque marché passé sur le fondement de l'accord cadre fait l'objet d'un **paiement après réception** des prestations et sur présentation de factures par le titulaire.

Sauf disposition contraire indiqué dans le MS, la facturation et les paiements s'effectuent après service fait.

NB : selon les caractéristiques et la forme du marché passé, les modalités de règlement (ex : partiel...), pourront être différentes. Dans ce cas, les modalités sont spécifiquement mentionnées dans le CCP valant AE.

10.2 Facturation des marchés subséquents (facturation électronique)

10.2.1 Mentions obligatoires sur les factures

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture.

La facture doit obligatoirement être libellée au nom du pouvoir adjudicateur (Aix-Marseille Université) et comporter les mentions obligatoires indiquées aux dispositions de l'article D2192-2 du code de la commande publique.

Outre les mentions légales, la facture portera IMPERATIVEMENT les mentions suivantes :

- La date d'émission et numéro de la facture.
- La désignation du destinataire de la facture :

Aix-Marseille Université
Agence Comptable
Service Facturier - 01BATIMENTS/03HORSRECHERCHE/02RECHERCHE/04AMIDEX
3, place Victor Hugo
13331 Marseille cedex 3
- Nom complet et adresse de l'émetteur de la facture.
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
- Le numéro du compte bancaire ou postal, tel que précisé sur l'AE.
- Les prestations facturées (soit pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires).
- Date à laquelle est effectuée la livraison de biens ou la prestation de service (ou les travaux).
- Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers.

- Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture
- Le numéro SIRET d'Aix-Marseille Université : 130 015 332 00013
- Le cas échéant, numéro d'identification TVA de l'assujéti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de service (ou travaux).
- Taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ; le total TTC (montant en €).
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

En cas de régime particulier, (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire en HT.

Mentions particulières selon le cas :

-En cas de franchise de base : « TVA non applicable, article 293B du code général des impôts »

-En cas d'autoliquidation : « TVA due par la client » + référence à l'article 283 du CGI ou à l'article 21-Ia de la 6e directive TVA

- La facture doit également mentionner obligatoirement un **numéro d'engagement juridique** (ou « **numéro de bon de commande SIFAC** » commençant par 45xxxxxx), point d'entrée indispensable de notre système d'information financier et comptable. La référence de commande est une information essentielle, en l'absence de laquelle, le service facturier qui doit traiter votre facture, se trouve dans l'impossibilité d'identifier le responsable de la commande et la ligne budgétaire qui supportera la dépense.
- La référence de bon de commande doit **figurer sur la facture ET être saisie dans le champ « Références / n° d'engagement »** sur le portail CHORUS PRO.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

10.2.2 Modalités de dépôt des factures

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L2192-1 à L2192-4 et R2192-3), le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat CHORUS PRO.

Les factures sont déposées directement à destination du pôle facturier de l'agence comptable de l'université sur le portail de dématérialisation des factures **CHORUS PRO** : <https://chorus-pro.gouv.fr>

→ **Les factures envoyées par mail ou par ticket, ou transitant via d'autres services que le pôle facturier seront systématiquement rejetées avec pour motif le dépôt obligatoire sur le portail CHORUS PRO.**

10.2.3 Le suivi des factures

Le suivi de l'évolution du statut de votre facture depuis la plateforme CHORUS PRO s'effectue en cliquant sur l'icône « Suivi de traitement » dans l'onglet « Consultation de facture ».

Pour toute requête, le titulaire formulera sa demande en créant **un ticket sur le site de l'université**, en précisant le numéro de bon de commande, la date et le numéro de votre ou de vos facture(s), le ou les montant(s) (vous devrez créer un compte avec une adresse électronique) :

<https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

Les requêtes formulées par courriel, courriers ou appels téléphoniques ne pourront pas être traitées.

10.2.4 Documentation sur le processus facturation d'AMU

Des documents d'information sont disponibles sur le site de l'agence comptable d'AMU :

<https://www.univ-amu.fr/fr/pole-facturier>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

<https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

et notamment le mode opératoire pour créer une requête auprès du service facturier :

<https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

10.3 Délai global de paiement du marché subséquent

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées (après « service fait »), conformément aux dispositions des articles R2192-10 à R2192-11.

Le délai global de paiement sur lequel s'engage le pouvoir adjudicateur est de trente (30) jours francs.

Le délai court à compter de la réception de la facture, si la livraison/prestation a été effectuée et acceptée avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations (constatation de l'exécution conforme de la prestation aux spécifications du marché).

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4 Avance (MS)

Sauf renonciation expresse du titulaire dans le CCP valant AE et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est versée au titulaire au regard des conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique. Les dispositions concernant l'avance seront précisées dans le MS.

Article 11 : Pénalités

En cas de retard ou de manquement (absence aux réunions, etc.) constatés dans l'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire subira les pénalités.

Les pénalités sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Marchés subséquents à bons de commande

Achats sans prestation d'installation

Le titulaire subit, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de dix euros hors taxes (10 € HT) par jour calendaire de retard.

Achats avec prestation d'installation

Le titulaire subit, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de cinquante euros hors taxes (50 € HT) par jour calendaire de retard.

2. Marchés subséquents en mode « projet »

Pour les marchés subséquents exécutés en mode « projet », le montant et les modalités d'application des pénalités sont précisés dans le marché subséquent concerné.

3. Pénalités spécifiques liées au pilotage de l'accord-cadre

Absence aux réunions de suivi de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Toute absence non justifiée du titulaire aux réunions de suivi de l'accord-cadre et des marchés subséquents entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros hors taxes (150 € HT) par absence constatée.

4. Retard dans la transmission du reporting trimestriel et/ou annuel

Tout retard dans la remise du reporting trimestriel et/ou annuel entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros hors taxes (150 € HT) par jour calendaire de retard.

5. Tout projet de BPU révisé présentant des non-conformités (notamment absence de prix, références erronées, ou non-respect du code couleur prévu à l'article 4.2 de l'annexe 1 du CCAP) est rejeté par AMU sans analyse.

Le dépôt de plus de deux versions successives non conformes entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT par version non conforme.

6. Retard dans la mise à disposition de la solution de commande en ligne En cas de non-respect du délai contractuel de mise à disposition de la solution de commande en ligne, fixé à un (1) an à compter de la date de notification du marché, le titulaire encourt une pénalité de cent euros (100 € HT) par jour calendaire de retard jusqu'à la mise en service effective de la solution.

7. Indisponibilité des fonctionnalités essentielles

En cas d'indisponibilité totale ou partielle d'une fonctionnalité essentielle de la solution, notamment les fonctions de connexion des utilisateurs, de demande ou d'édition de devis, ou toute autre fonctionnalité minimale nécessaire à son utilisation normale, l'établissement se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 € HT) par jour calendaire d'indisponibilité constatée.

8. Retard dans l'actualisation du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) Le titulaire est tenu de procéder à l'actualisation du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur le site de commande en ligne dans les délais prévus au marché. En cas de retard dans cette actualisation, il encourt une pénalité de cent euros (100 € HT) par jour calendaire de retard jusqu'à la mise à jour effective du BPU.

9. Retard dans la remise du D.O.E

Tout retard dans la remise du DOE entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de cent euros hors taxes (100 € HT) par jour calendaire de retard.

10. Retard dans la transmission du reporting annuel

En cas de non-transmission du reporting annuel prévu à l'article 3 du titre II du présent CCAP dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date anniversaire de l'accord-cadre, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité court à compter du premier jour suivant l'expiration du délai prévu jusqu'à la réception complète du reporting et de l'ensemble des justificatifs demandés.

11. Non-respect des obligations de reprise, traitement et valorisation des équipements

En cas de manquement constaté aux obligations de reprise, de réemploi, de recyclage, de traitement ou de valorisation des équipements prévues au marché, notamment en cas :

- d'absence de prise en charge des équipements concernés ;
- d'absence de justificatifs attestant du traitement ou de la valorisation des équipements ;
- de recours à une filière non conforme à la réglementation en vigueur ;
- de déclaration inexacte ou incomplète dans le reporting transmis ;

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par manquement constaté.

Plafond des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Selon le marché subséquent passé, il pourra être prévu dans le CCP valant AE que les pénalités seront plafonnées.

Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder **par un tiers** à l'exécution des prestations prévues par le marché subséquent, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire (sous réserve de sa mention expresse dans la décision de résiliation par le pouvoir adjudicateur).

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché subséquent, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché subséquent, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 12 : Documents à produire en cours d'exécution

Justificatifs sociaux

En application de l'**article R2143-8 du Code de la Commande Publique** le titulaire de l'accord-cadre

Produit à AMU (DCP voir adresse mentionnée à l'article 13), les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution** de l'accord cadre.

Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, à AMU tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (changement de dénomination sociale, fusion, absorption...) y compris les changements de domiciliation ou d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre des marchés subséquents.

En cas de changement de dénomination sociale du titulaire :

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer AMU par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant.

En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire :

Le transfert de l'accord-cadre (et des MS) à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable d'AMU et constatées de manière expresse par le pouvoir adjudicateur (modification prévue à l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, acte spécial signé).

Le titulaire doit en informer AMU dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements qui seront demandés par l'administration, concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre (et les MS) est(sont) cédé(s), notamment : copie de l'annonce légale, pouvoir de la personne habilitée à engager la société, RIB, extrait K-bis, attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur signée indiquant que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché, etc.

Adresse envoi : Université d'Aix – Marseille – Direction de la Commande Publique – Pôle des Marchés Publics du Campus Centre – Case M – 3, place Victor Hugo – 13 331 Marseille cedex 03

Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire d'un marché subséquent doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers.

Article 13 : Sous-traitance

Généralité :

Si le titulaire d'un marché subséquent envisage de confier au cours du marché l'exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir préalablement à toute intervention du sous-traitant, **l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement** par le pouvoir adjudicateur concerné AMU (utilisation du formulaire **DC4 « Déclaration de sous-traitance »**).

La déclaration de sous-traitance sera signée par la personne habilitée à engager le titulaire. **Elle sera accompagnée de documents permettant d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières** de la société présentée pour la réalisation des prestations sous-traitée (comme par exemple une liste de référence, des certificats de capacités professionnelle, le chiffre d'affaires global annuel, les moyens humains, techniques ou matériels, etc.). **L'ensemble des éléments nécessaires à remettre à l'appui de la demande de sous-traitance sont mentionnés à l'article R2193-3 du Code de la Commande Publique**

Le titulaire présentant un sous-traitant **pendant l'exécution du marché**, envoie **la Déclaration de sous-traitance en originale** ainsi que l'ensemble des documents permettant d'apprécier les **capacités** du sous-traitant **par tout moyen** permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer **la date ou la dépose** auprès de l'administration contre récépissé à l'adresse suivante :

1. **Si le document est signé au moyen d'une signature électronique valide** (*Rappel : le scan d'une signature manuscrite ne vaut pas signature électronique*), le formulaire DC4 peut être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : dcp-dc4@univ-amu.fr
2. **Si le document est signé de manière manuscrite**, il est transmis en original par courrier à l'adresse suivante :

Aix-Marseille Université
Direction de la commande publique – PAFM
58, bd Charles Livon - 13284 Marseille Cedex 07

Avec envoi **en copie** par courrier électronique à l'adresse suivante : dcp-dc4@univ-amu.fr

Dans les deux cas :

Les documents permettant d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (liste de référence, moyens humains et techniques, chiffre d'affaire, etc.) sont transmis en même temps que le formulaire DC4.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement apparaître sur le formulaire de demande d'agrément de sous-traitance :

- Le numéro de procédure **AMU43-2026**
- Le numéro de marché **2026xxxx** tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

La sous-traitance est prévue conformément aux dispositions des articles R2193-3 à R2193-122 du Code de la Commande Publique. **La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.**

Le recours à un intervenant extérieur par le titulaire ne peut donner lieu à une modification des tarifs horaires appliqués.

Modalités de paiement direct

Si le sous-traitant remplit les conditions mentionnées à l'article R2193-3 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée des factures et de la preuve que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Remarque : lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 10.3 du CCAP. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

La demande de paiement devra comporter :

- Les noms du titulaire et du sous-traitant,
- Les références de l'acte spécial : n°, montant TTC, taux de T.V.A., prestations sous-traitées,
- Mois des prestations sous-traitées,
- Numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial).
- Le montant TTC à régler directement, le taux de la TVA appliqué à ce montant, le taux de variation de prix inclus dans ce montant.

Article 14 : Résiliation

L'accord cadre ou **chaque marché subséquent** pourra être résilié conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS. La résiliation prend effet à la **date fixée dans la décision de résiliation** transmise au titulaire par courrier (LRAR ou via la plate-forme PLACE) ou à défaut à la date de sa notification.

14.1 Résiliation accord-cadre

Remarque :

S'agissant d'un **accord-cadre** mono attributaire **ne comportant pas de seuil minimum**, la résiliation de l'AC n'ouvre le droit à aucune indemnité.

Précision sur certains cas de résiliation :

Défaillance d'un titulaire de l'accord cadre :

-Cas 1 : En plus des cas prévus par l'article 50 du CCAG, le titulaire qui **pour la 3^{ème} fois n'a pas répondu à un marché subséquent ou a transmis des offres irrégulière, inacceptable, inappropriée ou encore hors délais** (les hypothèses mentionnées pouvant se cumuler entre elles pour le calcul), sera considéré comme défaillant et son accord cadre pourra être résilié pour faute du titulaire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

NB : Il est entendu par « non réponse à un marché subséquent », l'absence de remise d'offre à un MS sans motivation de cette absence par la société ou encore l'absence de remise d'offre à un MS avec motivation de cette absence par la société mais non validée par l'administration.

-Cas 2 : En plus des cas prévus par l'article 50 du CCAG, si **au moins deux marchés subséquents ont été résiliés pour faute**, le titulaire sera considéré comme défaillant et le pouvoir adjudicateur pourra alors résilier sur ce motif son accord-cadre pour faute du titulaire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de défaillance telle que mentionnée dans les deux cas ci-dessus, **une mise en demeure** sera préalablement réalisée selon les mêmes modalités que décrites ci-dessous à l'article 14.2.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner :

En application de l'article L2395-2 du Code de la Commande Publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et L. 2341-5, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. L'acheteur peut alors résilier le marché.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation (disposition valable pour l'accord-cadre et les MS).

14.2 Résiliation marché subséquent

Concernant la résiliation pour faute (article dérogeant en partie à l'article 50 du CCAG) :

En plus des cas prévus par l'article 50 du CCAG, le marché pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire en cas **d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles**.

L'administration signale les défaillances au titulaire **par lettre** (LRAR ou via la plate-forme PLACE). Cette lettre a valeur de **mise en demeure**.

Sauf disposition contraire mentionnée par l'administration dans le courrier (attribuant un délai plus long), le titulaire a **15 jours pour exécuter les prestations demandées/mettre fin aux manquements et présenter ses observations**. Passé ce délai si la mise en demeure est restée **infructueuse**, ou dans le cas où l'administration constate **à nouveau** que malgré celle-ci le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire par lettre (LRAR ou PLACE).

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Article 15 : Différends et litiges

15.1 Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées au chapitre VII « Règlement alternatifs des différends » de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Coordonnées du Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales, Place Félix-Baret - CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Secrétariat du comité : Catherine PIETRI

Courriel: catherine.pietri@paca.gouv.fr / Tél. : 04.84.35.45.54

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

15.2 Litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent accord-cadre ou des marchés subséquents.

Coordonnées du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr / Téléphone : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89

Article 16 : Dérogations au CCAG TIC

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG

L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG

L'article 8 du CCAP déroge en partie aux articles 32, 33 et 34 du CCAG

L'article 9.2 du CCAP déroge en partie à l'article 10.2.2 du CCAG

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG

L'article 14.1 du CCAP déroge en partie à l'article 50 CCAG

L'article 14.2 du CCAP déroge en partie à l'article 50 CCAG

TITRE II : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS – TITULAIRE MONO ATTRIBUTAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Article 1 – passation des marchés subséquents

A survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur passe un marché subséquent avec le titulaire de l'AC. Pour cela, AMU consulte le titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire afin qu'il complète son offre (article R2162-9 du code de la commande publiques).

REMARQUE : l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre mono-attributaire n'est précédée d'aucune procédure particulière, en effet, les conditions de concurrence n'existant plus, il n'y a pas de mesures de publicité ou de mise en concurrence. Il est demandé au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre pour répondre au besoin défini dans le MS concerné.

□ Les pièces fournies dans le dossier de la consultation de chaque procédure sont :

- Une lettre de consultation (=règlement de la consultation) ;
- Le CCP valant AE, son annexe financière et autres annexes éventuelles (techniques, autres...) ;
- Autres pièces le cas échéant selon le MS (exemple cadre de mémoire technique...).

□ Délai de réception de l'offre :

Pour chaque marché subséquent pris sur le fondement du présent accord cadre, le pouvoir adjudicateur fixe un délai pour la réception des offres en tenant compte du contexte de l'achat (complexité des prestations attendues, visite, temps nécessaire à la transmission des offres).

Le délai de réception des offres ne peut pas être **inférieur à 72 heures ouvrées**, à compter de l'envoi par du dossier au titulaire.

□ Modalité de présentation de l'offre :

Le titulaire remet une offre conformément aux caractéristiques de l'accord-cadre et au dossier de la consultation propre au marché subséquent.

En réponse à chaque consultation, le titulaire de l'accord-cadre remet :

Le CCP valant acte d'engagement complété et signé, ses annexes éventuelles ainsi que les autres pièces telles que demandées le cas échéant dans la lettre de consultation.

Les modalités de transmission des offres (voie électronique) sont indiquées dans la lettre de consultation.

Attention les prix proposés lors de l'accord cadre dans le BP sont des « prix plafonds ». Ces prix plafonds sont révisés selon les conditions fixées à l'article 9.2.1 mais en aucun cas **l'offre de prix proposée dans le cadre du marché subséquent ne pourra être supérieur.**

□ Délai de validité des offres du marché subséquent : sauf disposition contraire mentionné dans le marché subséquent, le délai de validité des offres est de **60 jours**.

□ Variantes : Sans objet.

Article 2 - Modalités particulières d'exécution, liées à l'insertion professionnelle :

Aix-Marseille Université souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents pourront prévoir des clauses sociales dans leurs CCP valant AE visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, et à lutter contre le chômage.

(le volume d'heures d'insertion à réaliser, constituant un minimum obligatoire, devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, ce volume d'heure sera précisé dans le marché subséquent)

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur concerné (AMU) décide de prévoir une clause d'insertion dans le marché subséquent, les mentions du CCP valant AE et les dispositions ci-dessous s'appliqueront :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'administration mettra en place un dispositif d'accompagnement des entreprises avec :

Emergence(S)

Adresse : 5 rue de la République - BP 12383, 13215 MARSEILLE cedex 02

Sauf disposition contraire mentionné dans le MS, le titulaire devra réserver un minimum de 10% du volume total d'heures prévues pour l'exécution du marché, à l'insertion sociale et professionnelle.

Le titulaire reste néanmoins soumis aux dispositions du Code du Travail (article L1224-1 notamment) et de la convention collective applicable à sa branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur les sites couverts par un précédent marché (reprise du personnel).

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26/07/2011 et conformément aux dispositions ci-dessus, l'entreprise attributaire est susceptible de réintégrer dans ses effectifs le personnel précédemment en fonction dans l'entreprise dite « sortante ». Aussi, la condition d'exécution devra être réalisée à l'occasion de vacance ou de création de poste de travail.

Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité de cette action :

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, il est souhaité que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value, que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause. Ceci constitue une prestation accessoire à l'objet principal du marché subséquent concerné.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place, mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, un accompagnement social du (des) bénéficiaire(s) est souhaité, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail, mais aussi de la résolution des difficultés liées notamment au logement ou à la santé. Tel est le rôle des opérateurs d'insertion, et il est important que le titulaire décrive à ce sujet le partenariat mis en œuvre sur ce point avec les opérateurs d'insertion qu'elle choisit.

L'intérêt pour l'entreprise, en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion, est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs, si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement, ou bien réponde aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée, tout en bénéficiant durant la période du marché subséquent, de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion, que du pouvoir adjudicateurs concernés, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (ANPE, AFPA, Maison de l'emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, parmi les candidatures présentées ou validées préalablement par Emergence(S), qui accompagne le pouvoir adjudicateur dans sa démarche d'insertion.

Le public bénéficiaire des clauses sociales est défini par l'article L. 5132-1 du Code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique.

Concrètement, **peuvent notamment être concernées** les personnes relevant des catégories administratives suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du R.S.A. demandeurs d'emploi ou ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du Travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle,

- Les personnes prises en charge dans le dispositif I.A.E. (Insertion par l'Activité Économique),
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Service Public de l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Toutefois, **quelques exceptions** sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion. Ainsi, pourront être comptabilisés au titre de la clause d'insertion, le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois au moment du début de l'exécution du marché. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de 3 mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.

Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois au moment de la date limite de remise des offres, en CDD si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI, ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.

Apprentissage : les douze premiers mois d'un contrat d'apprentissage signé par l'entreprise avec un bénéficiaire de la liste ci-dessus. Au-delà des 12 premiers mois pris en compte, les heures effectuées ne seront plus comptabilisées au titre de la clause.

Handicap : tout travailleur handicapé intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois à compter du début d'exécution si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI, ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.

Tout bénéficiaire de la clause d'insertion au titre du marché, faisant l'objet d'une embauche en CDI par le prestataire, en cours de marché, ou à l'occasion de sa reconduction. Sa quotité d'heures affectées au marché continuera à être comptabilisée au titre de la clause d'insertion.

Article 3 - Modalités particulières d'exécution, liées au développement durable :

Dans le cadre de ses engagements en matière de développement durable et plus particulièrement des prestations de reprise, de traitement, de réemploi, de recyclage et de valorisation des équipements concernés par le présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur un bilan annuel des actions réalisées.

Ce bilan devra être adressé dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le reporting devra notamment comporter :

- la liste exhaustive des équipements repris au cours de la période considérée ;
- les quantités et catégories d'équipements concernés ;
- les filières de traitement, de réemploi, de recyclage ou de valorisation mises en œuvre ;
- les justificatifs attestant de la prise en charge et du traitement des équipements par des organismes ou structures habilités ;
- les justificatifs relatifs aux opérations de réemploi ou de valorisation réalisées ;
- les indicateurs et performances environnementales associés aux prestations effectuées (taux de réemploi, taux de recyclage, tonnages valorisés, réduction estimée des déchets, économies de ressources ou tout autre indicateur pertinent).

L'ensemble de ces éléments devra être transmis par courrier électronique aux adresses suivantes :

Roxane.nourine@univ-amu.fr

Damien.penalba@univ-amu.fr

Mathieu.molineris@univ-amu.fr

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter tout document complémentaire permettant de vérifier la conformité des actions menées au regard des engagements environnementaux du titulaire.